

Maîtrise universitaire d'études avancées *Master of Advanced Studies (MAS)* en Psychologie clinique

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Université de Fribourg (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées en Psychologie clinique (ci-après, aussi, « le MAS »).
- 1.2 Le titre en anglais « Master of Advanced Studies specializing in Clinical Psychology » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Les subdivisions concernées sont :
 - la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève, par sa Section de Psychologie (ci-après : FPSE) ;
 - la Faculté des Lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg, par son Département de Psychologie ;
 - la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne, par son Institut de Psychologie.
- 1.4 Le MAS est un cursus de formation continue. Il est constitué d'enseignements, de cas cliniques traités personnellement, d'une supervision, d'une expérience thérapeutique personnelle, d'un mémoire et d'une pratique en psychologie clinique.

Article 2. Objectifs

- 2.1 La formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie, conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (ci-après : LPsy, RS 935.81) et souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la pratique autonome du métier de psychologue clinicien-ne en regard des exigences.
- 2.2 Le MAS transmet des connaissances théoriques et méthodologiques étendues et scientifiques fondées ainsi que des compétences pratiques complémentaires, au sens de l'article 5 de la LPsy et conformément à l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.8111.1).

Les participants et participantes à l'issue du MAS doivent notamment être en mesure de :

- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
- réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs client-es et de leurs patient-es, et appliquer ou recommander des mesures appropriées ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi, et le traitement de leurs client-es et de leurs patient-es en tenant compte du cadre juridique et social ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques.

2.3 Le MAS transmet des connaissances approfondies, théoriquement et empiriquement fondées, sur les processus psychologiques (cognitifs, affectifs, relationnels et motivationnels) et les facteurs biologiques, sociaux et en lien avec des événements de vie qui contribuent au développement, au maintien et à l'évolution des difficultés et troubles psychologiques. Il vise à rendre apte ses diplômé-es à travailler comme psychologues cliniciens ou cliniciennes auprès d'enfants, d'adolescents et d'adolescentes, d'adultes et de personnes âgées dans différents contextes et environnements (individuel, couple, famille, école, travail, santé, handicap, etc.).

Article 3. Organes et compétences

3.1 Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur,
- le Conseil scientifique.

3.2 L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens et Doyennes des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

Définition et compétences du Comité directeur

3.3 La composition du Comité directeur est la suivante :

- au moins un représentant ou une représentante académique de chacune des Facultés des institutions partenaires, membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ;
- un représentant ou une représentante du monde professionnel ;
- le coordinateur ou la coordinatrice du MAS avec voix consultative.

3.4 La composition du Comité directeur est soumise aux Décanats des Facultés des institutions partenaires pour approbation. Les membres du Comité directeur sont désigné-es pour une période de trois ans renouvelable, à l'exception du coordinateur ou de la coordinatrice qui est membre permanent.

3.5 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président ou sa présidente qui doit être issu-e de l'Université gérant le programme, soit l'Université de Genève.

3.6 Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :

- élabore le programme d'études du MAS, le soumet à l'approbation des institutions partenaires et veille à sa mise en œuvre conformément au présent règlement d'études ;
- élabore ou modifie le règlement d'études ;
- veille aux modalités de sélection et d'admission des candidat-es et préavise sur leur admission dans le MAS à l'intention du Doyen ou de la Doyenne de la FPSE ;
- évalue et accorde aux participant-es des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire en psychologie, et satisfont aux exigences du programme d'études, pour un maximum de 20% des heures ;
- préavise les demandes de suspension et de dérogations pour la durée des études à l'attention du Doyen ou de la Doyenne de la FPSE ;
- valide la pratique en psychologie clinique des participants ;
- assure le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les participant-es ;
- prépare et valide les directives internes ;
- veille à ce que les participant-es reçoivent régulièrement de la part des enseignants ou des enseignantes des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- organise les cours et autres activités prévues et les soumet aux partenaires concernés ;
- organise la délivrance des diplômes ;
- prépare et approuve le budget équilibré et le soumet aux partenaires concernés ;
- fixe pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;
- décide du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participant-es inscrit-es ;
- veille à la qualité des programmes ;
- prépare un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition de programme et les adresse aux institutions partenaires ;
- établit un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation selon la LPsy ;
- participe au processus d'accréditation selon la LPsy ;
- favorise la collaboration entre les institutions partenaires ;
- veille à ce que soit respectée l'obligation des formateurs et formatrices du MAS à suivre une formation continue ;
- veille à ce que les formateurs et formatrices ne cumulent pas les rôles de thérapeute d'expérience personnelle et de superviseur-e.

3.7 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.8 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présent-es. En cas d'égalité des votes, le président ou la présidente du Comité directeur tranche.

Définition et compétences du Conseil scientifique

3.9 Le Conseil scientifique est composé :

- du président ou de la présidente du Comité directeur qui est désigné-e comme président ou présidente du Conseil scientifique ;
- de trois représentant-es du monde académique ;
- de trois représentant-es du monde professionnel ;
- du coordinateur ou de la coordinatrice du MAS avec voix consultative.

3.10 Les membres du Conseil scientifique sont désigné-es par le Comité directeur pour une période de trois ans renouvelable, à l'exception du coordinateur ou de la coordinatrice du MAS qui est membre permanent.

3.11 Le Conseil scientifique est le garant scientifique et pédagogique du MAS. Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel, propose des développements pertinents au Comité directeur, renforce les liens avec les institutions et donne un préavis en vue de la validation des unités d'enseignements théoriques libres, prises dans d'autres

formations.

- 3.12 Le Conseil scientifique peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des experts ou expertes, des participants ou participantes actuel-les ou ancien-nes, des représentants ou représentantes des institutions, des employeurs ou employeuses en formation, ou des représentants ou représentantes du service de la formation continue. Ces membres invité-es ont une voix consultative.

Article 4. Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie suisse (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de quatre ans au moins délivré par une Université suisse ou une Haute École suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la LPsy ;
 - b) et attestent d'une formation de base en psychologie clinique équivalente à 30 crédits ECTS acquise durant la formation pré-graduée ou après celle-ci ;
 - c) et bénéficient d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue.
- 4.2 Les candidats et candidates titulaires du titre requis, mais ne bénéficiant pas d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue au sens de l'art. 4.1c) peuvent demander néanmoins à ce que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils et elles doivent adresser une demande écrite et motivée au Comité directeur. En cas d'acceptation du Comité directeur, ils ou elles doivent fournir dans les 6 mois, à partir du premier jour de la formation, un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue pour que leur admission soit confirmée.
- 4.3 Les candidats et candidates doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le Comité directeur dans les délais requis.
- 4.4 L'admission au MAS est prononcée par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat ou la candidate doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur prend en compte dans son préavis le parcours de formation du candidat ou de la candidate et ses motivations à s'inscrire au MAS. Le Comité directeur statue sur la formation de base en psychologie clinique des candidat-es au sens de l'art. 4.1.b ci-dessus.
- 4.5 Les candidats ou candidates admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant que participants ou participantes de formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils et elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.6 Si le candidat ou la candidate ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il ou elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat ou à la candidate les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat ou la candidate doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 4.7 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant de candidat-

es inscrit-es et/ou de candidatures jugées de qualité insuffisante par le Comité directeur.

4.8 Le programme du MAS est organisé par cycle de trois ans.

Article 5. Annulation et refus d'admission

5.1 L'admission au programme du MAS est annulée si le participant ou la participante n'est pas en mesure de fournir dans les 6 mois à partir du premier jour de formation un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue au sens de l'art. 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas, la moitié des frais d'inscription de la première année du programme est acquise. Le solde déjà payé par le ou la participant-e lui est remboursé. Le ou la participant-e dont l'admission au programme du MAS a été annulée dans les circonstances susmentionnées peut demander une attestation listant les intitulés des modules de la partie théorique réussis auxquels il ou elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus à l'évaluation de ces modules et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de la partie pratique auxquelles il ou elle a participé sur la base des attestations que celui-ci ou celle-ci a fournies au Comité directeur. La décision d'annulation est prise par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE.

5.2 Ne peuvent être admises au programme du MAS les personnes qui, au cours des cinq ans précédent la demande d'admission, ont été éliminées du MAS.

5.3 Les décisions de refus ou d'annulation d'admission sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité directeur, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 6. Durée des études

6.1 La durée minimum du programme du MAS est de 6 semestres au minimum et de 10 semestres au maximum.

6.2 Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si le participant ou la participante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.

6.3 Les participants et participantes qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur au plus tard un mois avant la fin du semestre en cours pour le semestre suivant.

À titre exceptionnel, une suspension peut porter sur le semestre en cours.

Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité directeur peut déroger à la durée maximale d'études et octroyer une suspension dont la durée ne peut excéder 4 semestres, pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.

Durant la suspension les participant-es ne sont pas autorisé-es à participer aux activités de formation ou d'évaluation organisées par le MAS, demeurent réservées les activités déjà effectuées en cas de suspension d'un semestre en cours.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS et comprend une formation théorique (ci-après les enseignements théoriques), une formation pratique (ci-après les activités pratiques), un mémoire et une pratique en psychologie clinique conforme aux exigences des standards de qualité de l'OFSP et du cadre légal suisse en matière de formations des professions de la psychologie, notamment l'AccredO-LPsy. La formation pratique comprend la supervision, les cas cliniques traités personnellement et l'expérience thérapeutique personnelle.

Les 60 crédits de la formation se répartissent ainsi :

- Enseignements théoriques : connaissances et savoir-faire (24 crédits ECTS)
- Activités pratiques :
 - cas cliniques traités personnellement (19 crédits ECTS)
 - supervisions (6 crédits ECTS)
 - expérience thérapeutique personnelle (1 crédit ECTS)
- Mémoire (10 crédits ECTS)
- Pratique en psychologie clinique (attestation)

La pratique en psychologie clinique est obligatoire bien qu'elle ne fasse l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études.

7.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des enseignements théoriques et détaille les différentes activités pratiques requises, le lieu où ils se déroulent et le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études précise les modalités de la pratique en psychologie clinique. Le plan d'études est élaboré par le Comité directeur et approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Conformément aux au point 4.1 de la partie B de l'annexe 5 à l'AccredO-LPsy, le MAS prévoit une évaluation tout au long de la formation et une évaluation finale (mémoire de fin de formation). L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des participants et participantes par rapport aux objectifs d'apprentissage.

8.2 Le participant ou la participante est informé-e par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des enseignements théoriques, de l'examen final, des activités pratiques, de la pratique en psychologie clinique et du mémoire.

8.3 La réussite aux enseignements théoriques, et la validation des attestations des supervisions, des cas cliniques et des expériences thérapeutiques personnelles et la validation de la pratique en psychologie clinique, sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des candidats et candidates à la pratique autonome de la psychologie clinique au sens de l'art. 2 ci-dessus.

8.4 Les enseignements théoriques sont sanctionnés par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. Les activités pratiques comprennent la supervision, les cas cliniques traités personnellement et l'expérience thérapeutique personnelle. Les heures de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active à 100%. Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un responsable de l'institution dans laquelle le participant ou la participante est engagé-e en accord avec le Comité directeur. Les heures d'expérience thérapeutique personnelle doivent faire l'objet d'une attestation

de présence.

- 8.5 Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. Le participant ou la participante doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

- 8.6 La présence active des participant-es est exigée à 100% de la totalité des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

- 8.7 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant le participant ou la participante bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.

- 8.8 Lorsqu'un étudiant participant ou une participante ne se présente pas à une évaluation, il ou elle est considéré-e comme ayant échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif.

Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. Le participant ou la participante doit en aviser le Doyen ou la Doyenne de la FPSE par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen ou la Doyenne décide s'il y a juste motif. Il ou elle peut demander au participant ou à la participante de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 8.9 Le volet de formation « pratique en psychologie clinique » correspond à une activité professionnelle supervisée de psychologue clinicien-ne.

Cette activité doit être attestée par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur ou l'employeuse. Les certificats doivent obligatoirement indiquer le taux d'activité, la durée du travail exprimée en heures, la fonction occupée ainsi que la nature des activités accomplies selon le cahier des charges.

Le volet de formation « pratique en psychologie clinique » fait l'objet d'une validation par le Comité directeur qui vérifie que les certificats de travail remis par les participant-es correspondent aux exigences formulées à l'annexe 5 de l'AccredO-LPsy. Le volet est acquis lorsque le cumul des certificats de travail validés par le Comité directeur permet de couvrir les 3600 heures de travail exigées.

Si un certificat de travail n'est pas reconnu par le Comité directeur, le participant ou la participante doit remettre un nouveau certificat de travail conforme aux exigences au plus tard avant la fin de son délai d'études ou de son éventuelle prolongation.

Article 9. Mémoire de fin d'études

- 9.1 Un mémoire de fin d'études individuel est réalisé sous la direction d'au moins un enseignant ou d'une enseignante membre du Comité directeur ou d'un-e autre enseignant-e agréé-e par ce dernier. L'un-e au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e. Le Comité directeur

adopte des directives internes relatives au mémoire de fin d'études qui sont communiquées aux participant-es en début de formation.

- 9.2 Le sujet du mémoire de fin d'études est choisi d'entente entre le participant ou la participante et le directeur ou la directrice du mémoire et validé par le directeur ou la directrice du mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3 Le mémoire de fin d'études est évalué par un jury de deux enseignant-es dont le directeur ou la directrice du mémoire et un-e autre membre agréé-e par le Comité directeur. Lorsque les membres du jury attribuent une note d'au moins 4, ils ou elles peuvent fixer une date de soutenance d'entente avec le participant ou la participante.
- 9.4 Le mémoire de fin d'études et sa soutenance sont sanctionnées par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note de 4 et plus donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée en cas de non présentation dans les délais requis, les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire de fin d'études. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soutenu une seconde et dernière fois, dans un délai de 6 mois au maximum, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 10. Obtention du titre

- 10.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en Psychologie clinique des Universités de Genève, de Lausanne et de Fribourg est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 10.2 Le participant ou la participante n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les enseignements théoriques réussis auxquels il ou elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de formation pratique auxquels il/elle a participé et ce, sur la base des attestations fournies au Comité directeur.
- 10.3 Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyen-nes des subdivisions concernées, ainsi que par les Recteurs/trices des institutions partenaires.
- 10.4 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.
- 10.5 Un supplément au diplôme est délivré par l'Université de Genève.

Article 11. Fraude et plagiat

- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le collège des professeur-es de la FPSE de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par le participant ou la participante lors de la session. L'annulation de la session entraîne l'échec de du participant ou de la participante à cette session.
- 11.3 Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

- 11.4 Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du participant ou de la participante du programme du MAS.
- 11.5 Le Doyen ou la Doyenne, respectivement le Décanat de la FPSE, doit avoir entendu le participant ou la participante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

Article 12. Élimination

- 12.1 Est éliminé-e du MAS, le participant ou la participante qui :
- a) subit un échec définitif à l'une des évaluations des enseignements théoriques ou à l'examen final ou au mémoire de fin d'études, ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9 ;
 - b) ou ne participe pas de manière active à 100% des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique conformément à l'article 8 ;
 - c) ou ne fournit pas dans les délais requis les attestations de supervisions, du nombre de cas cliniques traités personnellement ainsi que l'expérience thérapeutique personnelles, conformément à l'article 8 ;
 - d) ou n'obtient pas la validation « acquis » de la pratique en psychologie clinique dans la durée maximale des études prévue à l'article 6 ou de son éventuelle prolongation accordée par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité directeur ;
 - e) ou n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6, ou de son éventuelle prolongation accordée par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité directeur.
- 12.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 12.3 L'élimination est prononcée, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, lequel ou laquelle peut tenir compte des situations exceptionnelles.
- 12.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 12.5 En cas d'abandon de la formation, le participant ou la participante doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation à la formation, et par écrit.
- L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où le participant ou la participante décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.8.

Article 13. Opposition et recours

- 13.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 13.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 13.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la

Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 14. Entrée en vigueur, dispositions transitoires

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes, avec effet au 1^{er} septembre 2023.
- 14.2 Le règlement s'applique à tous les participants ou à toutes les participantes et candidats ou candidates commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 14.3. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} septembre 2017.
- 14.4. Les participants ou participantes encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis-es d'office au présent règlement d'études et au plan d'études qui y est lié. Le Comité directeur élabore une directive de transition, qui définit les modalités de coulissement entre les plans d'études et les règlements d'études du 1^{er} septembre 2017 et du 1^{er} septembre 2023.